

Requests the Security Council to reconsider, before the end of the present session of the General Assembly, the application of Italy, in the light of this determination of the Assembly.

G

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council on 1 October 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Finland, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member, although that member had previously expressed the belief that Finland was eligible for membership;

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Finland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Finland, in the light of this determination of the Assembly.

H

The General Assembly,

Noting that eight members of the Security Council on 21 August 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Austria, at such time and under such conditions as the General Assembly might deem appropriate, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Is of the opinion that Austria is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, and consequently

Requests the Security Council to reconsider the application of Austria, in the light of this expression of opinion of the Assembly.

*Hundred and eighteenth plenary meeting,
17 November 1947.*

114 (II). Relations of Members of the United Nations with Spain

Whereas the Secretary-General in his annual report¹ has informed the General Assembly of the steps taken by the States Members of the Organization in pursuance of its recommendations of 12 December 1946,²

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 1, pages 2-4.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, resolution 39 (I), page 63.

Prie le Conseil de sécurité de procéder, avant la fin de la session en cours, à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

G

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 1er octobre 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait, par conséquent, être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

H

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que huit membres du Conseil de sécurité, le 21 août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, à telle date et dans telles conditions que l'Assemblée générale pourra juger appropriées, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent,

Déclare que l'Autriche est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte, et en conséquence

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

*Cent-dix-huitième séance plénière,
le 17 novembre 1947.*

114 (II). Relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne

Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel¹, informé l'Assemblée générale des mesures prises par les Etats Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946²,

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 1, pages 3-5.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, résolution 39 (I), pages 63-64.

The General Assembly

Expresses its confidence that the Security Council will exercise its responsibilities under the Charter as soon as it considers that the situation in regard to Spain so requires.

*Hundred and eighteenth plenary meeting,
17 November 1947.*

115 (II). Report of the Security Council

The General Assembly

Takes note of the report of the Security Council.¹

*Hundred and twenty-second plenary meeting,
21 November 1947.*

116 (II). Rules governing the admission of new Members

The General Assembly

Decides to adopt the following new rules, for insertion in the provisional rules of procedure of the General Assembly as adopted on 17 November 1947:

XVII. ADMISSION OF NEW MEMBERS TO THE UNITED NATIONS

New rule 113

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall contain a declaration, made in a formal instrument, that it accepts the obligations contained in the Charter.

New rule 114

The Secretary-General shall send for information a copy of the application to the General Assembly, or to the Members of the United Nations if the General Assembly is not in session.

New rule 116

If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report.

New rule 117

The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved, membership will become effective on the date on which the General Assembly takes its decision on the application.

*Hundred and twenty-second plenary meeting,
21 November 1947.*

¹ Document A/366 to be published as Supplement No. 2 to the *Official Records of the second session of the General Assembly*.

L'Assemblée générale

Exprime sa confiance que le Conseil de sécurité exercera ses responsabilités conformément à la Charte, aussitôt qu'il jugerait que la situation eu égard à l'Espagne l'exige.

*Cent-dix-huitième séance plénière,
le 17 novembre 1947.*

115 (II). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité¹.

*Cent-vingt-deuxième séance plénière,
le 21 novembre 1947.*

116 (II). Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale

Décide d'adopter les nouveaux articles suivants destinés à être insérés dans le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, tel qu'il a été adopté le 17 novembre 1947:

XVII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Nouvel article 113

Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

Nouvel article 114

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

Nouvel article 116

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Nouvel article 117

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

*Cent-vingt-deuxième séance plénière,
le 21 novembre 1947.*

¹ Document A/366 qui constituera le Supplément No 2 aux *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*.